

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942

Vu l'adhésion en date du donnée par les propriétaires ci-après désignés :

Le Dr BOURGAULT - MOISDON LA RIVIERE, en date du 9 avril 1942 pour la parcelle 551, - section E.

M. JAMIN - 50 rue Michel Grimaud - Châteaubriant (Loire-Inférieure) en date du 22 avril 1942 pour les parcelles 99p.A. 100. 101³. 102p.A. - section E.

M. MICHAUT Jules - 18 rue de l'Arquebuse - Châlons s/Marne, en date du 11 avril 1942, pour les parcelles n° 19p.A. 39. 43p.A. 51. 52. 54 - section E.

.....

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Etang de la Forge à MOISDON LA RIVIERE (Loire-Inf.) ses rives, se
abords, comprenant les parcelles cadastrales n° I9p.A.39.43p. 5I.52.5
55L.99p.A.I00.I0I.I02p.A. de la section E du plan cadastral de la Commune
de MOISDON, dont le périmètre est délimité comme suit : au sud : par une
ligne traversant le cours de la rivière "Le Don", à l'ouest par le che
du Grand Auverné, la limite nord de la parcelle 54, la limite ouest de
parcelles 5I.52.43.I9PA; au nord par le Pont de la Chaussée, les limites
nord des parcelles n° I02p.I0I.I00.99p. une ligne fictive traversant le Don
et les rives nord de l'Etang de la Forge; à l'est par les rives du Don

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire-Inférieure et aux
propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

13 NOV 1942

Par délégalion,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts,